

		30/06/2020
RTS 28 – Exercice 2019		

I. OBJET **2**

II. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES **2**

2.1. ACTIONS ET CERTIFICATS DE DEPOT	2
2.2. TITRES DE DETTE	2
2.3. DERIVES DE TAUX D'INTERETS	3
2.4. DERIVES DE CREDIT	3
2.5. DERIVES DE DEVICES	3
2.6. INSTRUMENTS FINANCIERS STRUCTURES	3
2.7. DERIVES ACTIONS	3
2.8. DERIVES TITRISES	3
2.9. DERIVES DE MATIERES PREMIERES ET DERIVES SUR QUOTAS D'EMISSION	3
2.10. CONTRAT DE DIFFERENCE	3
2.11. EXCHANGE TRADED PRODUCTS (EXCHANGE TRADED NOTES, EXCHANGE TRADED FUNDS, EXCHANGE TRADED COMMODITIES)	3
2.12. CERTIFICATS D'EMISSION	3
2.13. AUTRES INSTRUMENTS	3

I. Objet

CARAX est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lors de l'exécution des ordres en leur nom.

Conformément à l'article 3 du RTS 28, CARAX est également tenu de publier annuellement le classement des 5 premières plates-formes de négociation sur le plan des volumes et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

II. Informations quantitatives et qualitatives

2.1. Actions et certificats de dépôt

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.2. Titres de dette

Nom de la plate-forme d'exécution	Identifiant de la plate-forme d'exécution	Volume d'ordres de clients exécutés sur cette plate-forme, exprimé en pourcentage du volume total d'ordres exécutés	Nombre total d'ordres exécutés sur cette plate-forme, exprimé en pourcentage du nombre total d'ordres exécutés			
				dont ordres passifs	dont ordres agressifs	dont ordres dirigés
Gré à gré	XOFF	92%	87.2%	NA	NA	87.2%
Bloomberg Trading Facility Limited	BMTF	8%	12.8%	NA	NA	12.8%

Carax a exécuté en moyenne plus d'un ordre par jour ouvrable en 2019 dans cette catégorie d'instruments financiers.

- (a) Importance relative accordée par l'entreprise aux facteurs d'exécution que sont le coût, le prix, la vitesse d'exécution, la probabilité d'exécution ou tout autre considération, y compris les facteurs qualitatifs lorsqu'il s'agit d'évaluer la qualité de l'exécution**

Pour l'année 2019, tous les ordres des clients portant sur des titres de dette étaient des ordres dirigés fondés sur les instructions des clients.

- (b) Liens étroits, conflits d'intérêts ou actionnariat commun avec une ou plusieurs plate(s)-forme(s) d'exécution utilisée(s) pour exécuter les ordres**

Il n'existe aucun lien étroit, conflit d'intérêts ou actionnariat commun avec les plates-formes d'exécution utilisées pour exécuter les ordres.

- (c) Accords spécifiques avec une ou plusieurs plates-forme(s) d'exécution concernant des paiements effectués ou reçus, réductions, rabais ou bénéfices non-monétaires reçus**

Il n'existe aucun accord spécifique avec une ou plusieurs plate(s)-forme(s) d'exécution concernant des paiements effectués ou reçus.

- (d) Situations ayant conduit à un changement dans la liste des plates-formes d'exécution faite en conformité avec la politique d'exécution de l'entreprise si un tel changement a eu lieu**

NA.

- (e) Comment l'exécution d'ordres diffère en fonction de la catégorisation des clients lorsque l'entreprise d'investissement traite différemment des catégories de clients et lorsque cela peut affecter les dispositifs d'exécution des ordres**

CARAX n'est pas concernée par cette évaluation étant donné qu'elle ne traite qu'avec des clients professionnels.

- (f) Autres critères auxquels il a été donné priorité par rapport au critère du prix et du coût immédiat lorsque l'entreprise exécute les ordres des clients de détail et comment ces autres critères ont permis de livrer le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale à l'égard du client**

CARAX n'est pas concernée par cette évaluation étant donné qu'elle ne traite qu'avec des clients professionnels.

- (g) Explication sur la façon dont l'entreprise d'investissement a utilisé tout outil et information concernant la qualité de l'exécution, y compris toute information publiée en conformité avec le Règlement délégué 2017/575 de la Commission européenne**

NA.

(h) Si l'entreprise d'investissement est concernée, une explication sur la façon dont elle a utilisé les données regroupées dans un système consolidé de publication en conformité avec l'article 65 de la directive 2014/65

Pour l'année 2019, aucune information extraite d'un système consolidé de publication en conformité avec l'article 65 de la directive 2014/65 n'a été utilisée.

2.3. Dérivés de taux d'intérêts

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.4. Dérivés de crédit

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.5. Dérivés de devises

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.6. Instruments financiers structurés

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.7. Dérivés actions

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.8. Dérivés titrisés

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.9. Dérivés de matières premières et dérivés sur quotas d'émission

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.10. Contrat de différence

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.11. Exchange traded products (Exchange traded notes, Exchange traded funds, Exchange traded commodities)

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.12. Certificats d'émission

Aucune négociation sur ces instruments financiers.

2.13. Autres instruments

Aucune négociation sur ces instruments financiers.